

Sécurité sociale

SÉCURITÉ SOCIALE – Travailleurs migrants – Assurance vieillesse (R. 1408/71 art. 94 § 1 à 3) – Périodes d'éducation accomplies dans un autre État membre avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 – Application rétroactive du règlement 1408/71 à une situation concernant un ressortissant d'un Etat non membre de l'union européenne.

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE (5^e ch.)
7 février 2002
K., aff. C-28/00

Par ordonnance du 14 décembre 1999, parvenue à la Cour le 1^{er} février 2000, l'Oberster Gerichtshof a posé, en vertu de l'article 234 CE, une question préjudicielle sur l'interprétation de l'article 94, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1, ci-après le « règlement n° 1408/71 ») ;

Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant Mme K. à la Pensionsversicherungsanstalt der Angestellten (institution d'assurance vieillesse des employés) à propos de la détermination des périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul d'une pension ;

(...)

S'interrogeant sur la conformité de la réglementation nationale concernée avec le droit communautaire, l'Oberster Gerichtshof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 94, paragraphes 1 à 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1249/92 du Conseil, du 30 avril 1992, est-il à interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale selon laquelle les périodes consacrées à l'éducation des enfants sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse si les enfants sont élevés en Autriche, tandis que ces mêmes périodes, accomplies dans un autre État membre de l'Espace économique européen (ici : la Belgique), ne sont prises en compte que si elles ont été accomplies après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (1^{er} janvier 1994) et à la condition supplémentaire qu'il existe ou ait existé pour l'enfant en question un droit, soit à des allocations de maternité en espèces en vertu de l>Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (autrichien) (ASVG) ou d'une autre loi fédérale (autrichienne), soit à la Betriebshilfe selon le Betriebshilfegesetz (autrichien) ? » ;

Sur la question préjudicielle :

Par sa question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'article 94, § 1 à 3, du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre selon laquelle les périodes consacrées à l'éducation des enfants, accomplies dans un autre État partie à l'accord EEE ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ne sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse qu'à la double condition :

– qu'elles aient été accomplies après l'entrée en vigueur de ce règlement dans le premier État, et

– que le demandeur bénéficie ou ait bénéficié, pour les enfants concernés, d'allocations de maternité en espèces ou d'allocations équivalentes en vertu de la législation de ce même État,

alors que de telles périodes accomplies sur le territoire national sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse sans aucune limitation dans le temps ni autre condition ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

La Cour (cinquième chambre) ;

Statuant sur la question à elle soumise par l'Oberster Gerichtshof, par ordonnance du 14 décembre 1999, dit pour droit :

L'article 94, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, en liaison, selon le cas, avec les articles 8 A, 48 et 52 du traité CE (devenus, après modification, articles 18 CE, 39 CE et 43 CE), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre selon laquelle les périodes consacrées à l'éducation des enfants, accomplies dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ne sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse qu'à la double condition :

– qu'elles aient été accomplies après l'entrée en vigueur de ce règlement dans le premier État, et,

– que le demandeur bénéficie ou ait bénéficié, pour les enfants concernés, d'allocations de maternité en espèces ou d'allocations équivalentes en vertu de la législation de ce même État,

alors que de telles périodes accomplies sur le territoire national sont considérées comme des périodes assimilées pour l'assurance vieillesse sans aucune limitation dans le temps ni autre condition.

(MM. Jann, prés. – Jacobs, av. gén.)

NOTE. – La présente décision porte sur plusieurs questions d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Les faits à l'origine du présent litige étaient les suivants : une femme salariée en Autriche de juillet 1960 à août 1964 avait dû, en avril 1970, transférer sa famille et sa résidence en Belgique, où elle n'a pas travaillé. Après son retour en Autriche, elle a recommencé à travailler et a accompli des périodes d'assurance obligatoire à compter de septembre 1975. Au moment de son départ à la retraite elle n'a obtenu la validation gratuite des périodes d'éducation de ses enfants prévue par la législation autrichienne que pour les périodes où elle a séjourné en Autriche et non pour celles passées en Belgique. L'institution autrichienne invoquait d'abord le fait que ces périodes se sont déroulées avant l'entrée de l'Autriche dans l'Union européenne mais aussi que pour pouvoir valider les périodes d'éducation il fallait que la personne ait, si elle habitait un Etat de l'EEE, bénéficié

d'allocations de maternité de la législation fédérale autrichienne.

La CJCE, saisie en interprétation du règlement, balaye ces objections dans un syllogisme en plusieurs temps. Ainsi, elle s'appuie d'abord sur sa jurisprudence *Elsen* (1), pour considérer que, s'agissant de la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, de périodes consacrées à l'éducation d'un enfant, la circonstance qu'une personne a exclusivement travaillé dans un État membre et a été soumise à la législation de cet État au moment de la naissance de l'enfant, permet d'établir un lien suffisant entre ces périodes d'éducation et les périodes d'assurance accomplies du fait de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'État considéré. Elle déduit ensuite de l'effet utile de l'article 94 l'applicabilité du règlement 1408/71, même à des situations antérieures à l'entrée de l'Autriche dans la CEE. Puis, elle constate enfin que la législation autrichienne ajoute une condition à la validation de période gratuite de cotisation dès lors que la personne effectue un séjour dans un pays de l'EEE et juge cette condition contraire au droit communautaire. Une fois encore, la Cour donne une interprétation extensive de l'application des grands principes du règlement 1408/71. Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de ceux déjà rendu en la matière. Ainsi, la Cour a déjà jugé que l'article 94, § 2 « *sous-entend clairement que les droits acquis sont reconnus et protégés dans le cadre de la réglementation communautaire sur la sécurité sociale des travailleurs migrants dès lors qu'ils ont été acquis par un migrant au sens de ladite réglementation (...). Qu'il en résulte que les articles 2, § 1 et 94, § 2 combinés doivent être interprétés en ce sens qu'ils garantissent la prise en considération de toutes les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, accomplies sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement pour la détermination des droits*

ouverts conformément à ses dispositions, à la condition que le travailleur ait été ressortissant de l'un des États membres au moment de leur accomplissement » (2). On peut néanmoins s'interroger sur le point de savoir quelles situations ne seront plus intégrées dans les mécanismes de coordination des règles de sécurité sociale.

Autre bizarrerie : l'arrêt *Thévenon* nous rappelle que « *doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le règlement 1408/71 se substitue, conformément à son article 6, à toute convention liant exclusivement deux États membres, lorsqu'un assuré n'a, avant l'entrée en vigueur du règlement 1408/71, accompli des périodes d'assurance que dans des États contractants, même lorsque l'application de la convention bilatérale de sécurité sociale aurait été plus favorable pour l'assuré* » (3); mais on est là dans l'hypothèse d'une convention bilatérale préexistante à la mise en œuvre du règlement 1408/71. Or telle n'est pas l'hypothèse de l'arrêt K. : on peut donc légitimement poser la question de savoir sur quel fondement la Cour statue dans l'arrêt commenté. Cet arrêt interroge à plus d'un titre d'autant plus qu'il n'y est pas fait mention expresse de la notion de citoyenneté européenne qui a été utilisé dans d'autres arrêts (4).

L'arrêt K. est ainsi bien mystérieux (5). Quoiqu'il en soit cette solution intéressera évidemment en premier chef les travailleurs des futurs États adhérents à l'Union européenne (Pologne, Hongrie, République Tchèque et Slovaquie notamment) ayant déjà travaillé dans un pays de l'Union européenne et qui pourront valider leurs périodes de cotisation ou assimilées au moment de leur départ à la retraite dès lors que celui-ci a lieu après l'adhésion de leur pays à l'UE.

Francis Kessler
Maître de conférences à l'Université de Paris I
Panthéon-Sorbonne

(1) CJCE 23 novembre 2000, *Elsen* C-135/99, Rec. p. I-10409, points 25 à 28.

(2) CJCE 12 octobre 1978, *Belbouab*, aff. 10/78, rec. p. 1915, point 8; CJCE 7 février 1991, *Rönfeldt*, aff. C-227/89, rec. p. I-323, point 16; obs. F. Kessler, RD sanit. soc. 1991, p. 368; solution partagée par la Cour de cassation Cass. soc. 13 mai 1993, *Bazillac* c/ CRAM Languedoc-Roussillon, n°1721.

(3) CJCE 9 novembre 1995, *Thévenon*, aff. C-475/93, rec. p. I-3183, point 28; RJS 1995 n° 1305; Europe 1996, n° 24; obs.

F. Kessler, RD sanit. soc. 1996, p. 146; obs. Ph. Coursier, JCP 1996, éd. E, I, n° 565; obs. A. Ottevaere, RBSS 1996, p. 847.

(4) CJCE 12 mai 1998, *Martinez-Sala*, aff. C-85/96, rec.p.I-2691, Dr. Ouv. 1998 p. 510, n. M. Bonnechère; CJCE 20 septembre 2001, *Grzelczyk*, aff.C-184/99; RJS 1/02, chron. F. Kessler, p. 11; Dr. Ouv. 2002 p. 131, n. M. Bonnechère; Dr. soc. 2001 p. 1103, note J.-Ph. Lhernould.

(5) Les conclusions de l'avocat général Jacobs sont disponibles sur le site internet de la Cour : www.curia.eu.int